

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE QUISSAC

**PLAN VIDOURLE :
BASSIN ECRETEUR DE CRUE DE LA GARONNETTE**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
DUP. Parcellaire. Loi sur l'eau. DIG
Du 24 novembre au 31 décembre 2014

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

Du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur :

Anne Rose FLORENCHIE

Janvier 2015

SOMMAIRE

TITRE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1 – OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE	5
1.2 – CADRE JURIDIQUE	5
1.3 – DESCRIPTION DU PROJET ET IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT	6
1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER	8
1.5 – AVIS DU MAIRE DE QUISSAC	8
CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	8
2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
2.2 – MODALITES DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	9
2.3 – LA PROCEDURE	10
2.4 – VISITE DES LIEUX	11
2.5 – CLIMAT DE L’ENQUETE	11
CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L’ENQUETE	12
3.1 – REMARQUES LIMINAIRES	12
3.2 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	12
TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	19
PREAMBULE	20
CHAPITRE 1 – GENERALITES	20
1.1 – LA PROCEDURE	20
1.2 – LA PUBLICITE DE L’ENQUETE	20
1.3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET	21
1.4 – OBJET DE LA PRESENTE ENQUÊTE	21
1.5 – CONCERTATION PREALABLE	22
1.6 – LA QUALITE DU DOSSIER	22
CHAPITRE 2 – LA DEMANDE DE DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE	23
2.1 – MOTIVATION	23
2.2 – CONCLUSIONS	25
2.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26
CHAPITRE 3 – L’ENQUETE PARCELLAIRE	27
3.1 – MOTIVATION	27
3.2 – CONCLUSIONS	27
3.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	28
CHAPITRE 4 – L’ENQUETE PREALABLE A L’AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT (LOI SUR L’EAU)	29

4.1 – MOTIVATION	29
4.2 – CONCLUSIONS	30
4.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	30
CHAPITRE 5 – L’ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D’INTERET GENERAL	31
5.1 – MOTIVATION	31
5.2 – CONCLUSIONS	31
5.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	32

Annexes au rapport

- 1 – Décision du Tribunal Administratif du 9 septembre 2014 N° E14000096/30, désignant le Commissaire Enquêteur

- 2 - Arrêté préfectoral N°1411060 du 4 novembre 2014 organisant l’enquête

- 3 - Publications de l’avis d’enquête publique dans la presse

- 4 – Certificat d’affichage du 7 janvier 2015

- 5 – Procès verbal de synthèse des observations

- 7 – Mémoire en réponse au procès verbal des observations avec ses annexes

- 8 – Courrier adressé aux propriétaires concernés

TITRE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Le village de Quissac sur les contreforts des Cévennes à 35 Km de Nimes et 52 Km de Montpellier, compte environ 3000 habitants. Il est situé en bordure du fleuve Vidourle et traversé par le cours d'eau méditerranéen La Garonnette affluent du Vidourle.

La Garonnette traverse le centre urbain de Quissac en empruntant sur 300m un tunnel puis rejoint le Vidourle au niveau du temple.

Ce cours d'eau la plupart du temps à sec connaît lors des fortes pluies dénommées « épisode cévenol » des crues importantes qui ont entraîné des inondations catastrophiques en particulier les 8 et 9 septembre 2002.

Dans le cadre de sa mission le Syndicat mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle (SIAV) a étudié la possibilité de réduire les conséquences pour Quissac des crues de la Garonnette.

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est projeté de creuser un bassin de rétention de 4,6 ha et de 2 à 6 m de profondeur qui met en œuvre le principe du ralentissement dynamique. Au-delà de 7m³/s le bassin stockera l'eau afin d'écrêter sans débordement, les crues de période de retour de 100 ans. Ainsi le débit de pointe de la Garonnette sera réduit ce qui limitera le risque inondation pour la zone urbaine de Quissac.

Pour une crue de retour de 50 ans, la submersion du pont de la D 999 et l'inondation de 21 maisons seront évitées. Pour une crue de retour de 100 ans la submersion du pont de la D 999 et du pont de l'ancienne voie ferrée sera évitée ainsi que l'inondation de 42 habitations.

Le SIAV, maître d'ouvrage de ce projet devra obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires au creusement de ce bassin et à la réalisation des aménagements périphériques.

1.2 – CADRE JURIDIQUE

Par délibération du 6 novembre 2008 le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle a autorisé le Président à déposer les dossiers concernant la création d'un bassin de rétention sur la Garonnette.

Cette réalisation nécessitant des acquisitions foncières est soumise à une déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation conformément aux articles L11-1 et R11-3 du code de l'expropriation. Une enquête publique est nécessaire préalablement à toute déclaration d'utilité publique.

Afin de déterminer avec exactitude les parcelles et les propriétaires devant être expropriés une enquête publique parcellaire est nécessaire conformément aux articles L11-1 à L11-8 et R11-18 et suivants du code de l'expropriation.

La procédure de déclaration d'intérêt général est prévue pour l'aménagement d'un bassin hydrographique qui fait partie des travaux cités à l'article L211-7 du code de l'environnement. La déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique.

Conformément aux articles L122-1 et R122-4 à R122-9 du code de l'environnement le projet de bassin écrêteur de crue de Quissac est soumis à étude d'impact.

Le projet est soumis à enquête publique au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-7 du code de l'environnement.

1.3 – DESCRIPTION DU PROJET ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1.3.1 – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet qui se situe sur le ruisseau de la Garonnette, affluent du Vidourle prévoit le creusement d'un bassin de rétention de 2 à 6m de profondeur et d'une superficie de 4,6ha. Un pertuis de fond traversera la digue de fermeture et laissera passer les débits de la Garonnette jusqu'à 7m³/s. Au-delà les eaux de la Garonnette et de ses affluents rempliront progressivement le bassin. Il est prévu un seuil déversant qui n'entrera en service que si le niveau de l'eau dans le bassin dépasse 91,60m NGF, ce qui correspond à une crue de retour entre 100 et 1000 ans.

Le lit mineur de la Garonnette sera détourné de son cours actuel et entrera dans le bassin par un coursier en enrochement. A l'intérieur du bassin un lit méandreux sera reconstitué. A la sortie du pertuis, les eaux seront récupérées par une fosse de dissipation suivie d'un chenal de restitution.

Ce bassin de rétention se situera au nord de l'agglomération de Quissac, à l'ouest de la D35 sur des terrains actuellement en vignes et prairies. L'ancienne voie de chemin de fer qui se trouve dans l'emprise du bassin sera déplacée en bordure ouest de celui-ci.

1.3.2 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Etat initial

La Garonnette se trouve à sec durant plusieurs mois de l'année. Il présente un faible intérêt piscicole. En période normale d'écoulement la qualité de l'eau est globalement bonne. Par temps sec on note une faible oxygénation de l'eau et des signes de contamination bactériologique.

La flore du site est essentiellement composée d'espèces de faible valeur. On trouve cependant une tulipe sylvestre potentiellement de forte valeur patrimoniale.

Le contexte viticole du site est peu favorable à la faune. On trouve cependant un papillon, la Diane et un oiseau le Rollier qui présentent une valeur à préserver.

Il n'existe sur la zone d'étude aucune ZNIEFF ni aucune zone à statut de protection.

A l'exception de l'ancienne voie ferrée et d'une maison de garde barrière, récemment incendiée, il n'existe pas sur le site d'enjeu architecturaux. Le site est peu ou pas fréquenté par les promeneurs.

Impact du projet sur l'environnement

Le seul impact significatif est le risque inondation consécutif à une rupture par déversement sur la crête. Dans ce cas de 500 à 1000 personnes sont vulnérables, la quasi-totalité des enjeux étant des habitations. Tous les secteurs riverains de la Garonnette seraient atteints dans le quart d'heure. Par ailleurs de nombreuses voies de communication seraient également coupées par l'onde de rupture.

Cependant la probabilité d'occurrence d'une crue entraînant rupture par surverse est de 2.10^{-5} .

En phase travaux on retrouve les impacts inhérents à tous travaux de cette importance. Le risque principal est celui de la survenance d'une crue pendant le chantier.

Mesures envisagées pour compenser les conséquences du projet

Il est prévu diverses mesures de restauration ayant pour objectifs d'améliorer la qualité écologique du site.

L'ouvrage ressemblera à un espace vert de qualité intégré au paysage. Il sera clôturé pour des raisons de sécurité.

Une voie piétonne sera aménagée en aval de l'ouvrage pour permettre la traversée de la Garonnette.

L'ancienne voie de chemin de fer sera déplacée en limite ouest du bassin de rétention.

Les travaux seront effectués entre septembre et mars, période durant laquelle les oiseaux sont absents.

Un balisage préalable des stations de Diane et de Léopard vert sera réalisé.

Les bulbes de tulipe sauvage seront déplacés.

Il est prévu de transplanter les tubercules d'Aristolochie à l'automne afin d'éviter la destruction des chenilles de Diane et de recréer à proximité du bassin un habitat à Diane qui bénéficiera également au léopard vert.

Le creusement du bassin entraînera un volume important de matériaux excédentaires. Ceux-ci seront stockés sur des parcelles acquises à cet effet. Ils seront compactés, stabilisés et feront l'objet d'une intégration visuelle et paysagère.

Le SIAV assurera l'entretien de l'ouvrage et de ses annexes en particulier par curage et nettoyage. Il assurera également la surveillance du bassin et en particulier la stabilité de la digue et des talus de crête.

1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Dossier de déclaration d'intérêt général

Etude d'impact comprenant un résumé non technique

Dossier de déclaration d'utilité publique

Résumé non technique

Dossier pour l'enquête parcellaire

Réponse aux commentaires de la DDTM daté d'avril 2013

Avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2014

Réponse aux commentaires de l'autorité environnementale datée de novembre 2014

1.5 – AVIS DU MAIRE DE QUISSAC

Nous avons Rendez-vous avec Monsieur le Maire le 17 novembre 2014, mais il était absent. Nous n'avons pu le rencontrer que le 24 novembre 2014. Il ne nous a fait part d'aucune opposition au projet.

Malgré plusieurs demandes faites par le commissaire enquêteur tant auprès de monsieur le Maire que de Madame Treille, secrétaire générale, aucune délibération du conseil municipal ne nous a été transmise. Cependant Monsieur le Maire a adressé au commissaire enquêteur un courrier du 24 décembre 2014 qui a été joint au registre des observations.

Monsieur le Maire fait part de son inquiétude en cas de rupture par « renard » qui impacterait dans les trois minutes des habitations. Il pose la question des responsabilités dans ce cas.

Il souhaiterait que soit conservé et rénové le bâtiment de garde barrière se trouvant dans le périmètre du bassin.

Il regrette que le fossé situé à l'ouest du bassin le long du chemin de campagne ait son exutoire en aval du bassin alors qu'il reçoit tout le versant est du bois de Sabatier.

Il propose la création d'un fossé le long du chemin communal « Cami de la Villarette » qui permettrait de rediriger vers le bassin une partie des eaux pluviales.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de la demande présentée le 5 septembre 2014 par Monsieur le Sous-Préfet du Vigan, Monsieur Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par Ordonnance du 9 septembre 2014 N° E14000096/30, Mme Anne-Rose FLORENCHIE en

qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Jean Charles DROUET en qualité de suppléant

2.2 – MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors de ma prise de contact téléphonique avec Madame Boisson chargée du dossier à la Sous-Préfecture du Vigan le 15 septembre, il m'a été indiqué que le dossier n'était pas prêt et que l'Autorité Environnementale avait jusqu'au 4 novembre 2014 pour faire connaître son avis.

Le 6 octobre 2014 j'ai pris possession des dossiers au SIAV, 11 Court de Gebelin à Nîmes. Je me suis entretenue avec Madame Adoul et Monsieur Lapierre en charge du dossier. Ils m'ont indiqué que le dossier était urgent. Nous avons convenu ensemble du texte du courrier à adresser aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Le 15 octobre 2014 je me suis rendue à la Sous-Préfecture du Vigan où j'ai rencontré Madame Boisson. Je lui ai remis les dossiers confiés par le SIAV. Nous avons ensemble vérifié le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête. Nous avons également précisé les conditions de publicité de l'avis d'enquête à savoir :

- La publication dans deux journaux locaux à charge de la Sous-Préfecture
- L'affichage en Mairie à charge du Maire de Quissac
- L'affichage sur les lieux à charge du SIAV
- La mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de la Sous-Préfecture

Nous avons arrêté ensemble et à trois reprises des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les différents intervenants du dossier espérant que l'avis de l'Autorité Environnementale arriverait avant le 4 novembre.

Finalement les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les dates des permanences devant se tenir en mairie de Quissac ont été arrêtées d'un commun accord le 31 octobre.

Le 17 novembre je me suis rendue à la Mairie de Quissac où j'avais Rendez-vous avec madame Treille DGS, et Monsieur le Maire. Par suite d'un contre temps ils étaient absents. J'ai pu émarger le registre d'enquête et le dossier et voir avec le personnel présent les conditions de réception du public lors des permanences. J'ai pris contact avec la police municipale pour que l'avis d'enquête soit affiché car l'arrêté seul était affiché. La rectification a été faite immédiatement.

Le 24 novembre, Madame Treille étant absente c'est Monsieur le Maire qui m'a confié le dossier et le registre d'enquête. J'ai insisté auprès de celui-ci et du personnel pour que le dossier soit tenu à la disposition du public. Ce qui a été fait à compter du 24 novembre 2014. Je lui ai fait remarquer que son conseil municipal devait délibérer et que j'aimerais qu'il me donne son avis sur le projet par écrit.

Le 4 décembre j'ai enfin pu rencontrer Madame Treille qui m'a indiqué ne pas être disponible pour l'enquête. Je lui ai rappelé qu'une délibération municipale était nécessaire. J'ai fait ce même rappel le 18 décembre.

2.3 – LA PROCEDURE

L'arrêté préfectoral N°1411060 du 4 novembre 2014 prévoit le déroulement de l'enquête publique du 24 novembre au 31 décembre 2014, soit une durée de 38 jours. Les dates de permanence du commissaire enquêteur en mairie de Quissac sont fixées comme suit :

- Lundi 24 novembre 2014 de 09h à 12h
- Vendredi 05 décembre 2014 de 14h à 17h
- Jeudi 18 décembre 2014 de 14h à 17h
- Mercredi 31 décembre de 09h à 12h

Publicité et information du public

L'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans les journaux suivants :

Cévennes Magazine : Les 8 et 29 novembre 2014

Midi Libre : Les 08 et 29 novembre 2014

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la Sous-Préfecture du Vigan et sur le site de l'EPTB Vidourle.

L'enquête a été annoncée sur le site de la mairie de Quissac

L'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête a été effectué sur les panneaux de la commune à compter du 8 novembre 2014. A compter du 17 novembre et pendant toute la durée de l'enquête c'est bien l'avis d'enquête qui a été affiché. J'ai pu le constater personnellement le 17 novembre et lors de chacune de mes permanences. Cet affichage est visible de l'extérieur des locaux municipaux.

L'avis d'enquête a été affiché sur les lieux du projet en trois endroits différents.

J'ai pu personnellement constater cet affichage le 17 novembre 2014. Il est par ailleurs attesté par le certificat d'affichage du 7 janvier 2015.

Durant toute la durée de l'enquête, du 24 novembre au 31 décembre 2014, le registre d'enquête coté et paraphé ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de l'accueil à la mairie de Quissac, aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit :

- Du lundi au vendredi de 09h à 17h
- Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 14h à 17h
- Le jeudi de 14h à 18h
- Le mercredi 31 décembre de 9h à 12h

Je considère que l'information du public a été satisfaisante lors de cette enquête.

Permanences et Registre d'enquête

Je me suis tenue à la disposition du public aux dates suivantes :

Le lundi 24 novembre 2014 de 9h à 12h : J'ai reçu à cette date cinq personnes.

Le vendredi 5 décembre de 14h à 17h : J'ai reçu à cette date trois personnes

Le jeudi 18 décembre de 14h à 17h : je n'ai reçu personne

Le mercredi 31 décembre de 9h à 12h : Je n'ai reçu personne. Monsieur Lapierre, responsable du SIAV est venu. Nous avons pu faire le point des questions qui se posent. Nous avons convenu d'un RV pour la remise du Procès-verbal de synthèse des observations.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins à l'expiration de l'enquête le 31 décembre 2014 à 12h, il comporte quatre observations ainsi que le courrier du 24 décembre 2014 de Monsieur le Maire de Quissac.

J'ai reçu lors des permanences trois observations orales.

J'ai pris possession du dossier d'enquête et de ses annexes ainsi que du registre d'enquête le 31 décembre 2014.

2.4 – VISITE DES LIEUX

Le 17 novembre 2014, je suis allée sur les lieux avec Monsieur Lapierre et Madame Adoul. J'ai pu voir les affiches règlementaires qui ont été mises en place à trois endroits différents sur les routes d'accès au site et à l'entrée du site lui-même.

J'ai pu visualiser l'ensemble du site du futur bassin de rétention qui est essentiellement constitué par des vignes et quelques prairies.

J'ai pu situer le pigeonnier, l'ancienne maison du garde barrière et la voie ferrée qui va être déplacée ainsi que les terrains sur lesquels seront entreposés les matériaux excédentaires.

Nous nous sommes ensuite rendus dans le centre de Quissac où j'ai pu voir le cours de la Garonnette dans la partie urbanisée ainsi que le tunnel dans lequel elle passe sous le centre-ville.

2.5 – CLIMAT DE L'ENQUETE

Manifestement les habitants de Quissac attendent la réalisation de ce bassin de rétention. Le projet ne semble pas rencontrer d'opposition. Il conviendra cependant que les services municipaux attirent l'attention de la population sur le fait que si cet ouvrage est susceptible d'améliorer la situation il ne fera pas disparaître le risque inondation à Quissac.

Il est regrettable que les services municipaux se soient sentis aussi peu concernés par cette enquête.

CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

3.1 – REMARQUES LIMINAIRES

Le public n'a pas été nombreux à se déplacer et s'est surtout exprimé oralement. Il n'a pas manifesté d'opposition au projet.

Le commissaire enquêteur a remis le 5 janvier 2015 à Monsieur Richard Lapierre DGST de l'EPTB Vidourle, un procès-verbal synthétisant les observations et questions du public.

Le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle a été remis au commissaire enquêteur le 8 janvier 2015.

3.2 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.2.1 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation écrite de Mr et Mme CRETTE : Ils observent que leur maison inondée en 1958 et 2002 ne sera pas protégée par ce bassin. Ils demandent s'il ne serait pas possible et plus efficace de faire le bassin plus profond

Réponse de l'EPTB Vidourle : Le dimensionnement de l'ouvrage correspond à une période de retour de crue validée par les services de l'Etat. De plus il faudrait le prolonger vers l'aval ce qui impacterait l'espace protégé en aval.

Commentaire du CE : Les ouvrages de protection contre les crues ne peuvent supprimer toutes les conséquences des inondations. Il est nécessaire de les dimensionner en tenant compte à la fois de la meilleure protection possible et d'un impact sur l'environnement raisonnable. En outre la parcelle des intéressés est impactée essentiellement par le Vidourle dont le débit n'est pas ou très peu modifié par le bassin objet de l'enquête.

Observations écrites de Melle Fanny MARION : Elle est propriétaire des parcelles AH 779 et 780. Elle est susceptible d'être expropriée de 21 ca sur la parcelle AH 779. Sur celle-ci se trouve un Mazet qui fait pont sur la Garonnette. Sur la parcelle AH 780 se trouve sa maison. L'espace entre les deux bâtiments est susceptible d'être aménagé (creusement d'une piscine par exemple). Elle pose les questions suivantes :

1. Quelle est la distance entre son Mazet et les travaux ? Une fois les travaux finis quelle sera la distance entre son Mazet et le bassin ?
2. Si on l'exproprie de 21 ca. Qu'en est-il des aménagements de son terrain clos ? Le Mazet sera-t-il en limite du bassin écrêteur ou pourra-t-elle continuer à faire le tour du Mazet ?
3. Si la Garonnette est détournée, pourra-t-elle récupérer par comblement le terrain correspondant au lit de la Garonnette.

4. Elle accède à sa propriété par le chemin du Clos Marion qui ne supporte pas le passage d'engins de chantier comme un tractopelle. Pour les travaux importants elle passait par la parcelle AH 133 qui va devenir inutilisable. Pourra-t-elle pour des travaux occasionnels accéder à sa propriété par le chemin qui fait le tour du bassin et qui d'après le plan se trouve à l'arrière de sa propriété ?
5. Si le bassin est clôturé pourra-t-elle accéder de l'autre côté de la voie ferrée actuelle et au lieu-dit Campagne comme c'est le cas actuellement ?

Réponse de l'EPTB Vidourle : La propriété de Melle Marion sera à 15m de la piste d'entretien qui fait le tour de l'ouvrage et à 65 m de l'axe de la zone de déversement de sécurité.

Il propose d'effectuer la liaison de l'exutoire du bassin de rétention en aval de la parcelle AH 779 de Melle Marion, ce qui éviterait de l'exproprier.

La propriété de Melle Marion est actuellement clôturée. Elle y accède par le chemin du Clos Marion qui jouxte la parcelle AH777 qui est également sa propriété. L'aménagement du bassin ne modifie pas cette situation. Pour des raisons de sécurité il est prévu la mise en place d'une clôture. L'accès par des particuliers ne sera donc pas autorisé sur les emprises du Syndicat.

Les aménagements périphériques nécessitent de conserver la totalité des parcelles acquises. Aucune rétrocession ou vente ne sera faite.

Commentaire du CE : Dans le cas où Melle Marion ne ferait l'objet d'aucune expropriation, la configuration de sa propriété ne sera pas modifiée par les travaux envisagés même si son environnement paysager sera modifié dès lors que les parcelles qui la jouxtent seront occupées et clôturées. Elle ne peut prétendre à aucun droit de passage sur la parcelle AH133 dès lors que ses parcelles ne bénéficient d'aucune servitude conventionnelle sur cette parcelle et que les travaux sur la Garonnette n'enclaveront pas sa propriété.

Observation écrite de Mr Thierry GUTTON : Il habite le Clos Marion et est favorable au projet. Il demande si au niveau du lotissement le lit de la Garonnette pourrait être également aménagé afin de faciliter l'écoulement de l'eau.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Les aménagements prévus ne concernent pas les berges du cours d'eau. Les riverains en sont propriétaires et doivent en assurer l'entretien.

Commentaire du CE : Dont acte

Observation orale de la famille BOURGUET : Celle-ci est d'accord sur le projet. Elle souhaiterait savoir si elle pourra faire les vendanges de septembre 2015 ?

Réponse de l'EPTB Vidourle : La vendange de septembre 2015 ne pourra pas être faite sur les emprises achetées par le syndicat.

Commentaire du CE : Les travaux étant prévus de septembre à mars afin de préserver les espèces, il semble en effet impossible de procéder aux vendanges 2015.

Observation orale de Mr BRIEST : Il occupait la maison brûlée sur la propriété Dufour et a maintenant un mobil home à proximité de la voie ferrée. Il n'a pas l'argent de le déplacer. A qui doit-il s'adresser pour trouver un terrain et déplacer son mobil home ?

Réponse de l'EPTB Vidourle : La parcelle achetée appartient à la famille Dufour. Le syndicat n'a pas vocation à reloger les locataires.

Commentaire du CE : Mr Briest semble être occupant sans titre d'une parcelle appartenant à la SNCF depuis que la maison qu'il occupait sur la propriété Dufour a brûlé. Le problème qu'il pose est en réalité un problème social qu'il appartiendra le cas échéant aux organismes compétents de régler.

Observation orale de Mr Gérald BALAGUER : Il est propriétaire à proximité de la parcelle de Roland Boudon, il demande quel sera l'aspect de cette parcelle après les travaux et qu'est-ce qu'il y aura sur la parcelle AH 115. Il demande également qui sera responsable de l'entretien des digues et du bassin.

Réponse de l'EPTB Vidourle : La partie Nord –Est de la parcelle sera creusée avec une digue de fermeture d'une hauteur de deux mètres sur ce secteur. La partie Sud-Ouest sera aménagée en espace végétalisé et paysagé. Le syndicat du Vidourle assurera l'entretien du bassin.

Commentaire du CE : Il est regrettable que le dossier ne présente pas une simulation représentant les lieux après la réalisation des travaux.

Observations de Monsieur le Maire de QUISSAC : Il demande s'il est pertinent d'appliquer sur le PLU en cours de révision les emprises des simulations qui impactent les quartiers du Camp neuf, de Garonne et de la rue du Pont.

Il pose la question des responsabilités en cas de rupture par « renard » qui impacterait dans un temps très court des habitations.

Il fait observer que le patrimoine culturel de Quissac n'est pas très riche, qu'il serait donc souhaitable de conserver et rénover le bâtiment de la gare qui se trouve dans le périmètre du bassin afin de conserver le « passé ferroviaire » de Quissac.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Le syndicat n'a pas autorité pour répondre aux questions concernant le PLU.

Le syndicat du Vidourle restera propriétaire du bassin. Il en assurera l'entretien, le suivi et la gestion.

Le syndicat va être propriétaire de ce bâtiment situé sur la propriété Dufour. Il est envisageable d'établir le local technique dans cette ancienne gare. Un permis de construire sera déposé à cet effet. Cependant le syndicat n'a pas d'obligation urbanistique d'autant que ce bâtiment ne semble pas classé.

Commentaire du C E : Dont acte

Le maire de Quissac constate que sur les 2Km² du bassin versant de la Garonne seuls 1,324Km² sont pris en compte. Le fossé à l'Ouest du bassin le long du chemin de Campagne reçoit tout le versant Est des bois de Sabatier, or son exutoire se trouve en aval du bassin. Il souhaite la création d'un fossé le long du chemin communal « Cami de la Villarette » qui pourrait être dirigé vers le bassin.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Un bassin de rétention est conditionné par rapport à un bassin versant bien déterminé qui conditionne un débit par rapport à sa surface et à des temps de concentration calculés par des études hydrologiques.

Aucune demande en ce sens n'a été effectuée par la commune. Dans le cas où techniquement ce raccordement serait possible, il nécessite que la mairie assure la maîtrise foncière nécessaire qui ne fait pas partie de la DUP.

Commentaire du C E : Dès lors que la DUP objet de l'enquête actuelle ne permet pas la réalisation de ces travaux supplémentaires la demande est hors sujet. Il appartiendra à Monsieur le Maire de Quissac de se rapprocher du SIAV.

3.2.2 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – A propos de la concertation préalable

Pouvez-vous nous décrire les modalités de la concertation préalable et le cas échéant les modifications qui ont été apportées au projet à la suite de cette concertation.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Des réunions avec les diverses municipalités(changement d'élus à Quissac) ont été tenues.

De nombreuses rencontres ont eu lieu avec les services de l'Etat.

Les propriétaires concernés ont tous été rencontrés en présence de la Chambre d'Agriculture.

Ces échanges ont permis de faire augmenter la capacité de l'ouvrage et la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

2 – A propos du choix du projet

Il semble que l'efficacité du projet dépend étroitement du bon entretien du « tunnel » dans lequel passe la Garonne dans le centre urbain de Quissac. Pouvez-vous préciser les modalités de cet interdépendance et les moyens mis en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble « bassin écrêteur – tunnel »

Pouvez-vous préciser et développer les éléments qui ont conduit à retenir la solution du bassin écrêteur (page 101).

Réponse de l'EPTB Vidourle : La réalisation du bassin de rétention permet de moins solliciter le tunnel qui traverse Quissac et dont l'entretien est du ressort de la commune.

Pour lutter contre les inondations de ce secteur il existe deux solutions : Augmenter la section hydraulique de la Garonne ou stocker les eaux par la création d'une retenue. La première solution présente de nombreux aspects négatifs, financiers, fonciers ou techniques liés à la présence de nombreux réseaux dans la traversée de la commune

3 – Sur le bilan cout – avantage

Compte tenu du cout important des travaux et de l'entretien de l'ouvrage, au regard du nombre limité d'habitations protégées par cet aménagement, pourriez-vous donner des éléments permettant d'apprécier les avantages du projet par rapport à son cout.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Les éléments fournis dans le document qui figure dans l'annexe 7 à laquelle il convient de se reporter, indiquent que la durée de vie de l'ouvrage est de 100 ans et qu'il devient rentable à partir de la 48^{ème} année après le début des travaux.

4 – Sur la déclaration d'intérêt général

Celle-ci n'a d'intérêt que dans le cas où la construction du bassin écrêteur ou son entretien nécessite de passer par des parcelles dont le SIAV n'aura pas la maîtrise foncière à la suite de la DUP. Pourriez-vous indiquer si c'est bien le cas et préciser les parcelles concernées

Réponse de l'EPTB Vidourle : Des confortements localisés de l'ancien lit dont la mitoyenneté concerne des propriétés privées seront réalisés ponctuellement

L'entretien de l'ouvrage nécessite d'emprunter des accès et des mitoyennetés que ne maîtrisent pas le syndicat.

Le C E reviendra sur les réponses faites ci-dessus dans le titre II du rapport, relatif à la motivation de l'avis

3.2.3 – OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'A E relève que le programme Vidourle comprend 9 bassins y compris celui concerné par la présente enquête. Elle regrette que ne soit pas décrit l'impact de l'ensemble du programme.

Réponse de l'EPTB Vidourle : C'est l'ICAT qui en 2010 a demandé d'exclure le bassin de la Garonnette du programme Vidourle car son incidence hydraulique était très localisée.

Commentaire du CE : Il résulte de l'étude d'impact que le bassin de la Garonnette n'a qu'une influence minime sur le débit du Vidourle ce qui justifie de le dissocier de l'ensemble des bassins d'aménagements du Vidourle.

L'A E estime que le choix du projet s'est fait uniquement en fonction de considérations techniques sans tenir compte des effets sur l'environnement. Elle aurait aimé que soit posée la question d'un bassin en parallèle plutôt que le bassin en série qui a été choisi

Réponse de l'EPTB Vidourle : Pour les cours d'eau méditerranéens le bassin en dérivation n'est pas pertinent. Elle énumère à l'appui de cette affirmation un certain nombre de considérations techniques.

Commentaire du CE : L'AE ne donne aucun argument permettant d'apprécier le bien-fondé du choix d'une autre catégorie de bassin.

L'A E s'inquiète de l'effet de ce bassin écrêteur sur les crues du Vidourle. Elle recommande que préalablement aux travaux soit conduite une réflexion sur une durée de rétention plus longue dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de protection contre les inondations du Vidourle (SDAPI).

Réponse de l'EPTB Vidourle : A l'aide du modèle retenu dans le cadre du SDAPI l'influence du barrage de la Garonnette a été estimé de l'ordre de +ou-0,5% ce qui a été considéré comme négligeable.

Commentaire du CE : C'est bien à partir des paramètres retenus dans le cadre du SADPI qu'a été mesurée l'influence du bassin de Quissac sur les crues du Vidourle.

L'A E s'interroge sur le risque d'érosion à l'aval du barrage. Elle souhaite une surveillance des ouvrages entre le bassin et le Vidourle pour éviter les risques d'effondrement.

Réponse de l'EPTB Vidourle : La quasi-totalité du lit de la Garonnette est artificialisé ce qui le rend peu sensible à la charge solide du cours d'eau. Les ouvrages aval pourront cependant être surveillés par la commune de Quissac comme cela est déjà prévu pour le tunnel.

Commentaire du CE : Il sera souhaitable d'inclure dans la convention qu'il est prévu de signer avec la commune, la surveillance des ouvrages en aval.

L'A E considère que sous réserve que les mesures proposées dans l'étude d'impact soient mises en œuvre, le projet aura un impact limité sur la flore et la faune.

Commentaire du CE : Il conviendra de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de compensation prévues par l'étude d'impact.

L'A E considère que les mesures préventives prévues en phase travaux sont insuffisamment précises et adaptées.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Les mesures concernant la faune aquatique sont détaillées pages 98 et 99.

La pollution par entrainement de matières fera l'objet de différentes mesures qui sont détaillées dans la réponse du maître d'ouvrage. La parcelle 133 a été acquise pour permettre leur mise en œuvre en particulier au moyen d'un barrage filtrant.

Comentaire du CE : Les mesures préventives prévues sont détaillées dans le dossier et utilement complétées dans la réponse faite par l'EPTB Vidourle qui s'est donné les moyens de les mettre en œuvre en acquérant une parcelle supplémentaire. Il conviendra de vérifier leur mise en œuvre effective.

L'A E estime que les éléments fournis ne permettent pas de se prononcer sur les effets des travaux sur les riverains. Elle recommande de compléter l'étude par des propositions de mesures adaptées.

Réponse de l'EPTB Vidourle : Il existe 15 habitations dans la zone tampon de 100m. Les horaires de travail 8h-18h et le choix de machines répondant aux normes en vigueur limiteront l'impact sonore. Les mesures habituelles pour limiter l'émission de poussières seront prises.

Commentaire du CE : Le cahier des charges qui sera établi avec les entreprises devra être précis et complet sur ces différents points.

TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Le village de QUISSAC qui compte environ 3000 habitants est traversé par La Garonne, affluent en rive gauche du Vidourle. Ce cours d'eau qui est la plupart du temps à sec, peut en cas de fortes pluies provoquer des inondations particulièrement destructrices, comme cela a été le cas en septembre 2002.

C'est pourquoi l'EPTB Vidourle par l'intermédiaire du Syndicat mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle (SIAV) a étudié la possibilité d'écarter les crues de la Garonne par la création d'un bassin de rétention situé au Nord-Est de Quissac, à l'Ouest de la RD 35 menant à Anduze.

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1 – LA PROCEDURE

Par délibération du 6 novembre 2014 le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV), a autorisé son Président à déposer les dossiers concernant la création d'un bassin de rétention sur la Garonne.

Par courrier du 05 septembre 2014, Monsieur le Sous-Préfet du Vigan demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire les quatre enquêtes suivantes :

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- Enquête parcellaire
- Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général
- Enquête préalable à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Par décision N°E14000096/30 en date du 09/09/2014, Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Anne-Rose Florenchie en qualité de Commissaire Enquêteur et Jean-Charles Drouet en qualité de suppléant.

En application des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, il sera procédé à une enquête unique, un registre unique étant mis à la disposition du public.

Le Commissaire d'Enquêteur rédigera un rapport unique et des conclusions motivées pour chacune des quatre enquêtes.

Par arrêté préfectoral N°1411060 du 04 novembre 2014, Monsieur le Sous-Préfet du Vigan par délégation de Monsieur le Préfet du Gard a organisé l'enquête et en a prévu les modalités conformément aux textes en vigueur.

1.2 – LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'enquête, conforme aux articles R 123-9 et R 123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 a été affiché sur les panneaux communaux,

visibles de l'extérieur, de la mairie de Quissac. Il a également été publié dans deux journaux différents aux dates prévues par les textes en vigueur.

L'avis d'enquête, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012, a été affiché sur les lieux à trois emplacements différents.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'avis d'enquête a été également mis en ligne sur le site du maître d'ouvrage. L'enquête a été annoncée sur le site de la commune de Quissac. Ainsi l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

L'enquête s'est déroulée du 24 novembre au 31 décembre 2014. Le Commissaire Enquêteur a été à la disposition du public durant quatre permanences à la mairie de Quissac.

Le public n'a pas été très nombreux à se déplacer lors des permanences.

1.3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Au nord de l'agglomération de Quissac, il est prévu de creuser un bassin de rétention de 2 à 6 m de profondeur, d'une superficie de 4,6 ha dans lequel sera amené la Garonnette dont le lit mineur sera dévié.

Cet ouvrage sera fermé par une digue traversée par un pertuis de fond qui laissera passer les plus faibles débits.

Au-delà de 7 m³/s les eaux de la Garonnette et de ses affluents rempliront le bassin de rétention, ce qui écrêtera sans débordement les crues y compris les crues centennales.

1.4 – OBJET DE LA PRESENTE ENQUÊTE

Le SIAV n'ayant pas la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles doivent être exécutés les travaux, il est nécessaire de procéder à l'expropriation des parcelles privées situées sur l'emprise du bassin et des travaux annexes. Celle-ci doit être précédée d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

La demande d'autorisation de travaux qui est soumise à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien du bassin nécessitant l'accès par le SIAV à des parcelles qui ne sont pas comprises dans la DUP, une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général est nécessaire.

1.5 – CONCERTATION PREALABLE

Il n'y a pas eu de concertation préalable organisée règlementairement. Cependant le SIAV a présenté le projet aux différentes équipes municipales de la commune de Quissac.

Le projet a également été discuté avec les différents services de l'Etat compétents en la matière.

Les propriétaires ont été vus individuellement comme cela a été confirmé par ceux qui se sont déplacés lors de l'enquête.

A l'occasion de ces échanges il apparait que le projet initial a été corrigé en ce qui concerne la capacité du bassin et la nature des mesures compensatoires adaptées.

En l'absence de tout procès-verbal et de tout document écrit, le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de la concertation préalable.

Toutefois il note que le projet semble recueillir le consensus de la population.

Le Maire de Quissac lors de la rencontre avec le Commissaire Enquêteur n'a pas indiqué à celui-ci son souhait de voir creuser un fossé destiné à recevoir les eaux du versant Est des bois de Sabatier. Il semble qu'il n'ait jamais formulé cette demande lors des réunions préparatoires.

Ainsi il n'apparait pas que cet aspect technique n'ait pas été étudié en raison d'une absence ou d'une insuffisance de concertation préalable.

1.6 – LA QUALITE DU DOSSIER

Le dossier est clair et bien présenté. Les plans sont lisibles et permettent une bonne compréhension des effets du bassin écrêteur de crue qu'il est envisagé de creuser en amont de Quissac.

Le résumé non technique (volume 4/4) ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact sont de bonne qualité. Ils permettent au public d'appréhender aisément le projet.

Le Commissaire Enquêteur regrette cependant que le dossier ne comporte pas une simulation de l'intégration paysagère de l'ouvrage terminé.

Le Commissaire Enquêteur regrette également que le dossier relatif à la DIG ne soit pas un peu plus étoffé.

CHAPITRE 2 – LA DEMANDE DE DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

2.1 – MOTIVATION

2.1.1 – INTERET DU PROJET POUR LES RIVERAINS DU VIDOURLE

Suivant l’intensité de la crue ce seront 21 ou 42 habitations qui seront épargnées par l’inondation provoquée par la crue de la Garonnette.

Ce qui est de nature à diminuer considérablement non seulement les dommages matériels mais également les risques sur les personnes

Deux voies de communication importantes resteront praticables les ponts de la D 999 et de l’ancienne voie de chemin de fer n’étant plus submergés grâce au bassin de la Garonnette.

Ce qui est essentiel en période de crue, l’acheminement des secours étant la préoccupation majeure en cas d’inondation.

2.1.2 – ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE

Seule l’habitation de Melle Fanny Marion subit indirectement des conséquences dommageables du fait de l’expropriation qui est envisagée. En effet il est prévu de l’exproprier de 21 ca sur la parcelle AH 779 ce qui a pour conséquence qu’elle ne pourra plus faire le tour du maret construit sur cette parcelle. Il apparaît qu’il est possible techniquement et sans surcout de réaliser les travaux prévus en laissant à Melle Fanny Marion la pleine propriété de sa parcelle AH 779.

Dès lors l’atteinte à la propriété privée subie par Melle Fanny Marion est excessive par rapport à l’intérêt public du projet. Il convient donc d’exclure de la DUP l’intégralité de la parcelle AH 779

Pour le surplus il est évident que la qualité de vie de Melle Fanny Marion sera modifiée du fait de la construction de ce bassin sur la Garonnette. En effet sa propriété se trouvera à proximité d’un ouvrage au lieu de jouxter des prairies ou des vignes.

Sa propriété ne sera ni modifiée ni enclavée du fait du bassin de la Garonnette.

L’intégration paysagère de l’ouvrage qui résultera des mesures compensatoires prévues dans l’étude d’impact lui garantit le maintien d’un environnement agréable. Certes le site du bassin sera clôturé ce qui lui interdira d’arpenter librement la campagne comme elle le fait aujourd’hui.

Cette contrainte apparaît minime face à l’importance des enjeux protégés.

2.1.3 – COUT DU PROJET

Le cout du projet et de ses mesures compensatoires est évalué à 3 800 000€. Le cout de fonctionnement de l’ouvrage doit être ajouté aux frais supportés par la collectivité. Il est évalué à 2, 7M€, sachant que la durée de vie de l’ouvrage est au minimum de 100ans.

Ce bassin doit permettre d'éviter des dommages matériels. La crue de 2002, qui est la crue de référence a occasionné 27M€ de dommages matériels auxquels s'ajoutent les dommages psychologiques plus difficilement quantifiables.

Si l'on annualise ces différentes données il apparaît que l'ouvrage est amorti à partir de la 48ème année après sa construction.

Ainsi le bassin de la Garonnette est rentable financièrement à partir de la moitié de sa durée de vie. En outre il sécurise les populations sur le plan des dommages corporels et psychologiques. En conséquence son cout important en valeur absolue, ne parait pas excessif par rapport aux avantages qu'il procure.

2.1.4 – EXISTAIT-IL UNE REPONSE TECHNIQUE PLUS ADAPTEE

Pour éviter les dommages consécutifs à la crue d'un cours d'eau il est nécessaire soit de faciliter son écoulement et son étalement sur des zones sans enjeu soit de limiter son débit.

La Garonnette traverse l'agglomération de Quissac dans une zone à urbanisation dense. Son cours dans la traversée de Quissac est artificialisé et longe des habitations pour finalement être canalisé dans un tunnel. Permettre un écoulement plus facile dans le centre de Quissac aurait nécessité des travaux importants, techniquement difficiles et qui auraient sans doute entraîné des atteintes plus importantes à la propriété privée des riverains.

Le bassin qui est prévu sur la Garonnette permettra de diminuer le débit du cours d'eau de 50 à 77% suivant l'importance de la crue, ce qui assurera une meilleure protection de la population pour une atteinte à la propriété privée moins importante. Ainsi le choix de projet qui a été fait apparaît pertinent.

2.1.5 – L'IMPACT SOCIO- ÉCONOMIQUE

L'emprise du projet concerne des parcelles agricoles plantées en vigne et des prairies. Aucune habitation ni aucune activité commerciale, industrielle n'est directement impactée par le projet.

Les possibilités de promenade sur le site seront réduites du fait de la clôture qui entourera l'ouvrage. Il est à noter qu'il n'existe sur le site aucun chemin de randonnée balisé ni aucune activité de loisir organisé. L'environnement non urbanisé de Quissac reste suffisamment vaste pour permettre aux habitants de profiter de la nature.

Il n'apparait pas que le projet ait un impact socio-économique significatif. L'équilibre de l'activité agricole sur Quissac n'est pas mis en danger par le projet.

Les activités de loisirs ne sont pas impactées de manière significative.

2.1.6 – L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Sur la faune et la flore

Il n'existe sur l'emprise du projet ou à proximité aucune zone à statut de protection : ZNIEFF, zone Natura 2000 ou autre.

Au titre des espèces méritant d'être protégées il a été recensé sur le site une espèce de papillon, la Diane, le Rollier d'Europe et une tulipe d'Aristolochie. Il est prévu d'exécuter les travaux en dehors des périodes de nidification du Rollier. Les tulipes seront transplantées et l'habitat de la Diane sera recréé en dehors de la période des chenilles ce qui limitera considérablement l'impact sur les espèces remarquables du site.

Actuellement le lit de la Garonnette est particulièrement inhospitalier, l'aménagement de son lit en méandres à l'intérieur du bassin est de nature à améliorer la diversité de l'habitat.

Sous réserve que les mesures compensatoires soient effectivement réalisées la réalisation de ce bassin sera plutôt bénéfique pour la préservation des espèces et des habitats.

Sur le paysage

Compte tenu de la configuration des lieux, le bassin sera créé par creusement ce qui entrainera une quantité importante de matériaux excédentaires. La DUP prévoit l'acquisition de superficies suffisantes pour les entreposer. Il est prévu de stabiliser ces matériaux et de les végétaliser.

La RD35 longe à l'Est le futur bassin situé sur une plaine ouverte. Il est prévu des mesures d'intégration paysagère dont il est difficile d'apprécier la pertinence dès lors qu'il n'est produit aucune modélisation du paysage une fois les travaux terminés.

Il conviendra de suivre attentivement l'exécution des mesures compensatoires prévues en matière d'intégration paysagère et de suivre leur effet sur les matériaux rapportés au moins pendant les premières années et lors de précipitations importantes.

2.1.7 – LES ATTEINTES ÉVENTUELLES À D'AUTRES INTÉRÊTS PUBLICS

Le Conseil Général du Gard poursuit la réalisation d'une « voie verte » à travers le département, qui utilise en particulier l'emprise des voies de chemin de fer désaffectées. Le projet soumis à enquête prévoit de déplacer en limite Ouest du bassin, l'ancienne voie de chemin de fer qui se trouve actuellement dans l'emprise du bassin.

Le bassin de Quissac ne fera pas obstacle à la poursuite du projet du Conseil Général de relier l'ensemble des localités importantes du Gard par une « voie verte »

2.2 – CONCLUSIONS

- **La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé de manière satisfaisante même si la population ne s'est pas beaucoup déplacée**
- **La concertation préalable même si elle n'a pas été règlementairement organisée semble avoir été profitable puisque le projet fait manifestement l'objet d'un consensus.**
- **Le projet diminuera de manière notable les dommages matériels ainsi que les risques sur les personnes. Il permettra l'utilisation de voies de communication aujourd'hui impraticables lors des inondations.**

- Le projet alternatif, consistant à élargir le lit de la Garonnette aurait été techniquement compliqué et aurait occasionné une atteinte à la propriété privée largement plus importante.
- Les atteintes à la propriété privée occasionnées par le projet de bassin ne sont pas excessives eu égard aux avantages pour la population, à l'exception de la parcelle AH 779 qu'il conviendra d'exclure du périmètre de la DUP.
- Le bassin qui a une durée de vie de 100 ans sera amorti au bout de 48 ans, ce qui rend le cout de l'opération tout à fait acceptable.
- Il n'y a pas d'impact significatif sur l'agriculture ni sur les activités de loisir.
- L'impact sur la faune et la flore est peu important et largement compensé par les mesures compensatoires proposées.
- Le réaménagement du lit de le Garonnette à l'intérieur du bassin est susceptible d'avoir un impact positif sur la préservation des espèces et des habitats.
- Le projet ne fait pas obstacle à la réalisation de la « voie verte » prévue par le Conseil Général

2.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les avantages qu'il y a pour la population à la réalisation d'un bassin écrêteur de crue sur la Garonnette dépassent largement les inconvénients résultant de cette réalisation.

En conséquence le Commissaire Enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DE CRUE SUR LA GARONNETTE AU NORD EST DE QUISSAC

Sous réserve que :

La parcelle AH 779 soit entièrement exclue du périmètre de la DUP.

Le 16 janvier 2015

Le Commissaire Enquêteur

Anne Rose FLORENCHIE

CHAPITRE 3 – L'ENQUETE PARCELLAIRE

3.1 – MOTIVATION

3.1.1 – LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend un plan parcellaire établi par Monsieur J-Y REY, géomètre expert. Celui-ci fait apparaître clairement l'emprise du bassin de rétention et des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux annexes et la réalisation des mesures compensatoires.

Sur ce plan chaque parcelle est identifiée par son numéro cadastral et le nom de son propriétaire. Pour chaque parcelle il est mentionné la surface devant être expropriée.

La liste des propriétaires concernés par la DUP qui se trouve dans le dossier correspond exactement au plan parcellaire.

3.1.2 – NOTIFICATIONS AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANT DROIT

L'EPTB Vidourle a adressé à chaque propriétaire concerné un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 novembre 2014, conforme aux prescriptions des articles L13-2, R13-15 et R13-23 du code de l'expropriation. Les dix-neuf propriétaires concernés ont ainsi été informés de la procédure de DUP en cours.

Dix-huit accusés de réception signés chacun par le propriétaire concerné sont revenus à l'expéditeur entre le 12 et le 14 novembre 2014. Le conseil Général a accusé réception par courrier électronique.

Seuls Jean Jacques Marion, Fanny Marion, Madame Bourguet et sa fille ont rencontré le Commissaire Enquêteur.

Melle Fanny Marion a été la seule à contester la demande concernant sa parcelle AH779.

Il apparaît en effet que cette parcelle doit être exclue du périmètre de la DUP, comme dit dans l'enquête correspondante.

Chaque propriétaire a donc été effectivement averti de la procédure en cours dans les délais requis. Il a eu la possibilité de consulter le dossier, de faire valoir ses observations et de rencontrer le Commissaire Enquêteur.

3.2 – CONCLUSIONS

- **Le dossier est complet**
- **Le plan parcellaire est établi par un géomètre expert. Il fait apparaître toutes les parcelles concernées, le nom de chaque propriétaire et la superficie concernée par la DUP.**
- **La liste des propriétaires des parcelles concernées est conforme au plan parcellaire**
- **Chaque propriétaire a été averti de l'enquête publique par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 novembre 2014.**

- L'avis de réception signé de chaque propriétaire est revenu entre le 12 et le 14 novembre
- L'enquête parcellaire est conforme au périmètre de la DUP sous réserve d'exclure la parcelle AH 779

3.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède la Commissaire Enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Sous réserve que :

La parcelle AH 779 soit exclue du périmètre de la DUP.

Le 16 janvier 2015

Le Commissaire Enquêteur

Anne Rose FLORENCHIE

CHAPITRE 4 – L'ENQUETE PRÉALABLE A L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

4.1 – MOTIVATION

4.1.1 – IMPACTS PERMANENTS

L'écoulement de la Garonnette est temporaire. L'ouvrage projeté n'aura aucun effet en période normale. En cas de crue le pertuis de fond restitue l'écoulement normal. Ainsi le bassin réduira considérablement les problèmes de transport de matériaux durant les crues.

En période de crue la charge solide en aval du bassin sera réduite

Actuellement l'emprise du bassin est cultivée et supporte donc les conséquences de l'usage de produits susceptibles de polluer les eaux de la Garonnette. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du bassin dans les périodes sèches est proscrite.

En conséquence la qualité des eaux superficielles sera améliorée du fait de la réalisation du bassin de rétention.

4.1.2 – IMPACTS TEMPORAIRES

Durant la phase travaux il peut y avoir une pollution chimique du fait de l'utilisation d'engins de chantiers. Il peut également y avoir des transports de matériaux puisque le bassin sera creusé et que des quantités importantes de matériaux devront être déplacés et entreposés sur les parcelles acquises pour cet usage.

Des mesures préventives satisfaisantes sont prévues. Il conviendra de veiller tout particulièrement à leur exécution. Le cahier des charges soumis aux entreprises chargées des travaux devra être particulièrement précis en ce qui concerne les mesures destinées à réduire les désordres évoqués ci-dessus. Il conviendra en particulier de prévoir le cas où une crue se produirait pendant les travaux.

Il conviendra d'être particulièrement attentif lors de la rédaction du cahier des charges des entreprises et d'assurer une surveillance constante des travaux.

4.1.3 – COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le projet a pour finalité la régulation du débit de la Garonnette, ce qui est la seule solution possible dès lors que le lit de celle-ci ne peut divaguer puisqu'il est enfermé dans une urbanisation dense et même canalisé dans un tunnel immédiatement avant sa jonction avec le Vidourle.

C'est bien en améliorant la gestion du débit de la Garonnette que le bassin de Quissac permettra de gérer le risque inondation sur la commune.

La ripisylve de la Garonnette est très pauvre sur le site du projet. Il est prévu la reconstitution de boisements dans l'emprise de la retenue.

L'aménagement en méandres du lit de la Garonnette à l'intérieur du bassin rendra au cours d'eau un fonctionnement plus naturel, ce qui favorisera la création d'habitats.

Le projet respecte bien les prescriptions du SDAGE

4.2 – CONCLUSIONS

- **La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé de manière satisfaisante même si la population ne s'est pas beaucoup déplacée**
- **La concertation préalable même si elle n'a pas été règlementairement organisée semble avoir été profitable puisque le projet fait manifestement l'objet d'un consensus.**
- **Le transport de matériaux solides sera plus faible**
- **La qualité des eaux superficielles sera probablement améliorée**
- **L'aménagement du bassin de rétention sur la Garonnette en amont de Quissac contribuera à améliorer le fonctionnement du cours d'eau actuellement très anthropisé.**

4.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire Enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION DE TRAVAUX DU BASSIN DE LA GARONNETTE AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Le 16 janvier 2015

Le Commissaire Enquêteur

Anne Rose FLORENCHIE

CHAPITRE 5 – L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

5.1 – MOTIVATION

5.1.1 – DE LA NECESSITE D'UNE DIG

Une fois réalisé le bassin écrêteur de crue de la Garonnette à Quissac devra être entretenu régulièrement afin :

- D'optimiser son fonctionnement
- De vérifier le bon état de sa structure
- De vérifier le bon fonctionnement du pertuis de fond
- De vérifier l'état des crêtes et de la digue
- De procéder aux travaux de maintenance nécessaires afin de prévenir tout risque de rupture.

La surveillance de l'ouvrage et les travaux de maintenance devront être exécutés par le SIAV, propriétaire de l'ouvrage. Pour cela il est nécessaire qu'il puisse accéder en différents points du site, ce qui nécessite que soient traversées des parcelles dont le syndicat n'a pas la maîtrise foncière.

5.1.2 – L'INTERET GENERAL

Dès lors que la construction du bassin a été déclarée d'utilité publique, il importe à la collectivité que celui-ci soit surveillé et entretenu.

Faute d'entretien le fonctionnement du bassin se dégraderait ce qui serait susceptible d'entraîner des désordres importants et pourrait même aggraver l'impact des crues sur la population de Quissac.

5.2 – CONCLUSIONS

-La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé de manière satisfaisante même si la population ne s'est pas beaucoup déplacée

- La concertation préalable même si elle n'a pas été règlementairement organisée semble avoir été profitable puisque le projet fait manifestement l'objet d'un consensus.

- L'entretien du bassin incombe au SIAV qui n'a pas la maîtrise foncière de tous les accès nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux de maintenance. Il est donc nécessaire qu'il puisse passer sur les propriétés concernées.

- Faute d'entretien il pourrait se produire des surverses, un mauvais fonctionnement du pertuis de fond. En l'absence de surveillance le risque de rupture serait aggravé.

- La construction du bassin ayant été déclarée d'utilité publique, son entretien est évidemment d'intérêt général.

5.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire Enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le 16 janvier 2015

Le Commissaire Enquêteur

Anne Rose FLORENCHIE

